



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 20 nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la démolition de l'ex-EHPAD « Chez nous » situé sur l'île de Groix

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 25 septembre 2020 et établie par le service patrimoine de Bretagne Sud Habitat demeurant au 6, avenue Edgar Degas – CS 62291 – 56008 Vannes Cedex concernant la destruction de vingt nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la démolition de l'ex-EHPAD de Groix : la résidence « Chez Nous »

Vu l'avis favorable n°2020-42 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 28 octobre au 11 novembre 2020 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de vingt nids d'hirondelle de fenêtre installés sur le bâtiment de l'ex-EHPAD de Groix (résidence « Chez Nous ») qui a vocation à être démoli ;

Considérant l'absence de solution alternative au projet de démolition du bâtiment, du fait que le bâtiment ne puisse plus être habilité afin d'en assurer un usage fonctionnel ;

Considérant qu'une partie du bâtiment sera toutefois conservée et réhabilitée en logement pour les agents de la commune et les pompiers ;

Considérant l'état d'insalubrité du bâtiment et les problèmes de sécurité qu'il engendre, cette demande de dérogation est motivée par une raison impérative d'intérêt public majeur justifiée par le motif de protection de la sécurité publique ;

Considérant qu'une tour à hirondelle équipée de 40 nids artificiels pour hirondelle de fenêtre a déjà été installée en juin 2020 ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Bretagne Sud Habitat, bailleur départemental et office public de l'habitat du Morbihan, 6 avenue Edgar Degas, 56008 Vannes.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- l'enlèvement et la destruction de vingt nids d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2022.

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique à l'ex-EHPAD de Groix, résidence « Chez Nous » situé route de Créhal sur l'île de Groix.

Article 4 – Mesure d'évitement

Les travaux de démolition seront à réaliser du 1^{er} octobre au 15 mars, en dehors de la période de nidification de l'espèce.

Article 5 – Mesures de réduction

La partie du bâtiment conservé devra être aménagée de façon à être favorable à l'installation de nouveaux nids d'hirondelles de fenêtre :

-Une plaque fixe de 15 cm de hauteur, avec enduit ou surface rugueuse, sera installée en hauteur et sur toute la longueur de chaque fenêtre située à l'étage du bâtiment conservé afin de permettre l'installation de nids naturels tout en permettant l'utilisation des volets roulants (schéma en annexe 1).

Ces mesures de réduction devront être mises en place au plus tard, juste après les travaux de démolition du bâtiment et avant la période de nidification des espèces.

Article 6 – Mesure de compensation

Une tour à hirondelle devra être installée avec une capacité de 32 nids artificiels et située à moins de 50 mètres du bâtiment actuel. La tour à hirondelle devra être équipée d'un système de repasse actif en journée, au début de la période de nidification des hirondelles (de mi-mars à juin) lors des deux premières années après la mise en place de la tour à hirondelle.

Sur la partie du bâtiment conservé, 4 nids artificiels seront installés sur la façade la plus favorable pour les hirondelles à au moins 4 mètres de hauteur, dans un endroit dégagé et ouvert de tous côtés.

Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux de démolition du bâtiment et avant la période de nidification des espèces.

Article 7 – Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles de fenêtre sur l'ensemble de l'île de Groix aux années N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids occupés par les hirondelles, artificiels et naturels, lors de la période de reproduction de l'espèce (entre mai et juillet) sur l'ensemble de l'île de Groix.

Article 8 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 12 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le

23/12/2020

Le préfet

Dominique FAURE

Annexe 1 : Schéma d'installation des plaques de haut de fenêtre sur le bâtiment qui sera à mettre en place afin de favoriser l'installation de nouveaux nids d'hirondelles

